

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/7796  
28 février 1967  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 27 FEVRIER 1967 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR  
LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ARGENTINE

J'ai l'honneur de me référer à vos notes FO 230 SORH (1), datées du 17 décembre 1966 et du 13 janvier 1967 auxquelles était joint le texte de la résolution S/RES/232 (1966) du Conseil de sécurité concernant la situation en Rhodésie du Sud, et dans lesquelles vous enquêriez des mesures adoptées par mon gouvernement dans ce domaine.

Conformément aux instructions qui m'ont été données, je tiens à préciser que le Gouvernement argentin n'a pas reconnu le régime établi en Rhodésie du Sud et qu'il est fermement décidé à mettre en oeuvre, conformément aux dispositions de l'Article 25 de la Charte, la résolution S/RES/232 adoptée par le Conseil de sécurité le 16 décembre 1966.

Comme vous l'a déjà appris notre note No 33 du 15 mars 1966, la République argentine a, en vertu du décret No 1196/66, suspendu ses relations économiques avec la Rhodésie du Sud et a pris à l'époque les mesures nécessaires en vue de la promulgation de dispositions légales complémentaires destinées à assurer l'application de ladite résolution. Je vous fournirai en temps voulu de plus amples renseignements sur ce point ainsi que le détail des nouvelles mesures adoptées.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document officiel du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Argentine  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

(Signé) JOSE MARIA RUDA

67-04257

